

BGer 9C_542/2013 vom 28. Januar 2014

Bundesgericht, 2014-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_542_2013

FR: TF 9C_542/2013 du 28 janvier 2014

IT: TF 9C_542/2013 del 28 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Le recourant a correctement limité ses conclusions aux prestations complémentaires de droit fédéral dans la mesure où il n'a pas qualité pour former un recours en matière de droit public portant sur de telles prestations prévues par le droit cantonal (ATF 134 V 53 consid. 2.3.4 p. 60).

E. 1.2

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.1

La juridiction cantonale a constaté qu'il s'agissait en l'occurrence d'adapter les prestations complémentaires de l'ayant droit aux variations de la rente perçue de la part de la Caisse X. _____, de sorte qu'était applicable l' art. 25 al. 1 let . c OPC-AVS/AI (RS 831.301), qui avait traité à l'éventualité d'une diminution ou d'une augmentation d'un revenu déterminant. Les revenus du bénéficiaire avaient diminué à compter du 1er avril 2011, puis du 1er juillet 2011, entraînant à chaque fois une augmentation de l'excédent des dépenses, et donc une augmentation des prestations complémentaires. Aussi, en application de l' art. 25 al. 2 let. b OPC-AVS/AI , le SPC avait-il à juste titre pris en compte ces modifications seulement à partir du début du mois auquel ces changements avaient été annoncés, soit début mai et début août 2011; la décision du 19 octobre 2011 était correcte. Il en allait de même de la baisse de revenus intervenue en octobre 2011 et annoncée le mois suivant, qui ne devait être prise en considération qu'à compter du mois de novembre 2011, comme l'avait fait le SPC dans sa décision du 17 avril 2012. En revanche, le SPC ne pouvait réclamer la restitution du montant versé en trop au bénéficiaire, dès lors qu'il n'y avait pas eu de violation du devoir de renseigner, condition à laquelle une restitution était possible en vertu de l' art. 25 al. 2 let . c et d OPC-AVS/AI. La décision (sur opposition) de l'administration ne pouvait donc produire ses effets qu'

ex nunc et

pro futuro , et devait être annulée sur ce point.

E. 2.2

Invoquant une violation du droit fédéral, le recourant fait valoir qu'il n'avait pas connaissance des augmentations successives des rentes de l'ayant droit, que celui-ci avait annoncées après leur survenance. La situation était donc similaire à celle qui avait été tranchée par l' ATF 122 V 134 , de sorte que le nouveau calcul des prestations auquel il avait procédé avec effet

ex tunc était conforme au droit. Par le biais de la décision du 17 avril 2012 et de la décision sur opposition du 30 octobre 2012, il avait pris en considération les augmentations successives des rentes avec effet

ex tunc , afin d'éviter que l'intimé ne fût doublement indemnisé, respectivement ne perçût pour la même période des rentes de la prévoyance professionnelle d'un certain montant et des prestations complémentaires calculées sur la base de "rentes LPP" d'un montant inférieur. De l'avis du recourant, il était ainsi fondé, conformément à l' art. 25 al. 1 LPGA , à demander le remboursement des prestations indûment versées pour un montant total de 3178 fr. (demande de remboursement de 1008 fr. comprise dans la décision du 17 avril 2012 et demande de remboursement de 2170 fr. comprise dans la décision sur opposition du 30 octobre 2012).

E. 3.1

Compte tenu des motifs et conclusions du recours, le recourant ne s'en prend au jugement entrepris qu'en tant qu'il nie l'obligation de l'intimé de lui restituer les prestations qu'il a, de son avis, versées en trop à celui-ci. Dans le jugement entrepris, les premiers juges n'ont fait mention que du montant de 2170 fr. en lien avec la restitution, tel que réclamé par le recourant dans la décision sur opposition du 30 octobre 2012 à titre de prestations versées en trop pour la période du 1er avril au au 31 octobre 2012. Ils n'ont en revanche pas fait état de la demande de restitution comprise dans la décision du 17 avril 2012 et portant sur un montant de 1008 fr., que le recourant soutient avoir versé en trop à l'intimé pour la période courant du 1er novembre 2011 au 30 avril 2012.

E. 3.2

En ce qui concerne tout d'abord la restitution portant sur 2170 fr., on constate que la manière de procéder du recourant n'est pas conforme au droit. Alors qu'il était saisi de deux oppositions de l'intimé contre ses décisions des 19 octobre 2011 et 17 avril 2012, il a, dans la décision sur opposition du 30 octobre 2012, statué d'une part sur celles-ci en les rejetant. D'autre part, il a réclamé pour la première fois la restitution de 2170 fr. correspondant aux prestations versées en trop du 1er avril au 31 octobre 2012 ("décision en remboursement supplémentaire", selon les termes du recours) en fonction des nouveaux plans de calcul qu'il a établis pour la période courant depuis le 1er avril 2012 ("Plan[s] de calcul et décompte[s] sur opposition). Ce faisant, le recourant s'est prononcé dans la décision sur opposition sur un rapport de droit et un état de fait qui n'avaient pas fait l'objet des décisions auxquelles s'était opposé l'intimé; celles-ci modifiaient le droit aux prestations complémentaires de l'assuré avec effet

ex nunc et

pro futuro à partir du 1er mai 2011, respectivement du 1er novembre 2011, et n'impliquaient pas l'examen de l'obligation de restituer des prestations pour la période courant à partir du 1er avril 2012.

Le recourant n'a par conséquent pas procédé conformément aux règles de procédure de la LPGA (RS 830.1), qui impose à l'organe d'exécution du régime des prestations complémentaires de rendre d'abord une décision (art. 49 al. 1 LPGA), avant de se prononcer à nouveau, si celle-ci est contestée par l'intéressé, par une décision sur opposition (art. 1 al. 1 LPC ; art. 52 LPGA). Aussi, le recourant ne pouvait-il valablement statuer sur l'obligation de restitution en cause dans la décision sur opposition du 30 octobre 2012. Si c'est à juste titre que la juridiction cantonale a en conséquence annulé ledit prononcé sur ce point, elle n'aurait en revanche pas dû entrer en matière et statuer sur l'obligation de restitution des prestations pour la période courant à partir du 1er avril 2012 au 31 octobre 2012. Tant le jugement entrepris que la décision sur opposition du 30 octobre 2012 doivent donc être annulés en tant qu'ils se prononcent sur l'obligation de restitution pour ladite période.

E. 3.3

En ce qui concerne ensuite la demande de remboursement de 1008 fr. pour des prestations versées en trop du 1er novembre 2011 au 30 avril 2012, laquelle a fait l'objet de la décision du 17 avril 2012, elle n'a pas été examinée par la juridiction cantonale, qui n'en a pas fait mention dans son jugement. Les conclusions dont l'avaient saisie le STA portaient certes sur la date à partir de laquelle les modifications de la rente versée à son pupille devaient être prises en compte, et non sur le principe de la restitution du montant de 1008 fr., tel que fixé par la décision du 17 avril 2012. Le point de savoir à partir de quand les changements intervenus devaient être pris en considération avait cependant une influence sur l'obligation éventuelle de restitution de prestations versées en trop de la part de l'ayant droit, respectivement sur l'étendue de cette obligation. Aussi, la juridiction cantonale aurait-elle dû, après avoir statué sur l'adaptation des prestations en cause, examiner l'obligation de restitution de 1008 fr., confirmée par le recourant avec le rejet de l'opposition formée à l'encontre de la décision du 17 avril 2012. A défaut de toute considération et constatation sur cet aspect du litige dans le jugement entrepris, il convient de renvoyer la cause aux premiers juges pour qu'ils se prononcent sur ce point.

E. 3.4

Il résulte de ce qui précède que le jugement entrepris et la décision sur opposition du 30 octobre 2012 doivent être annulés dans la mesure où ils se prononcent sur l'obligation de restitution du 1er avril 2012 au 31 octobre 2012. La cause doit par ailleurs être renvoyée à l'autorité judiciaire de première instance pour qu'elle statue sur l'obligation de restitution pour la période de novembre 2011 à avril 2012. Le recours est partiellement admis dans ce sens.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, dans lequel le recourant n'obtient que partiellement gain de cause, dans la mesure où il conclut à l'annulation du jugement entrepris, il convient de mettre à sa charge les frais judiciaires y afférents. Il est par ailleurs statué sans dépens, l'intimé étant représenté par le Service de protection de l'adulte. Sa demande d'assistance judiciaire est sans objet.